

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT

Pour convenir d'une convention de procédure participative, il faut que l'instance soit introduite

ENTRE :

Madame/Monsieur
née le à
de nationalité
profession
demeurant
mail
téléphone

Ayant pour avocat structure d'exercice représentée par Maître avocat au barreau de ... adresse
téléphone, courriel, case n° ...

ET :

Madame/ Monsieur,
né le à
de nationalité
profession
demeurant
mail
téléphone

Ayant pour avocat structure d'exercice représentée par Maître avocat au barreau de ... adresse
téléphone, courriel, case n° ...

Ci-après dénommées les parties.

Ils conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit.

Préalable :

Les parties, assistées de leurs avocats, entendent œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

La convention de procédure participative est à peine de nullité contenue dans un écrit qui précise :

- son terme,
- l'objet du différend,
- les pièces et informations nécessaires à la résolution du litige ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange,
- le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps. (Article 2067 du code civil)

En conséquence, les parties conviennent :

Article 1 : objet de la convention :

Les parties, assistées de leurs avocats, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du Code Civil et 1542 et suivants du Code de Procédure Civile.

Au jour de la signature des présentes, une copie de l'assignation/la requête conjointe a été déposée au Greffe du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judiciaire de

Article 2 : durée de la convention :

La présente convention est prévue pour une durée de X mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le...

Il convient de fixer obligatoirement le terme de la convention sous peine de nullité

Les parties pourront convenir par avenant écrit de :

- la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée ;

- les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à l'article 5 dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention pour inexécution faite après rappel de ses obligations par lettre officielle de son avocat adressée à l'avocat de l'autre partie et solliciter sans délai du tribunal la remise au rôle le cas échéant.

Article 3 : portée de la convention :

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

- la signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du CPC, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (article 1546-1 CPC)
- la conclusion d'une convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 CPC). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 CPC).

Les parties conviennent d'informer la juridiction de la présente convention de Procédure Participative aux fins de Mise en Etat (PPME) en lui en adressant un exemplaire signé.

Les parties conviennent de solliciter du juge aux Affaires Familiales :

- * la fixation de la date de l'audience de clôture de l'instruction et de la date de l'audience de plaidoirie.

OU

- * le retrait du rôle ;

OU

- * la clôture de l'instruction et la fixation de la date pour le dépôt de leurs dossiers, les parties ayant donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience (article 778 du CPC),

Il a été donné connaissance aux parties des dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle prévue aux articles 1564-1 à 1654-7 du CPC.

Lors de l'audience d'orientation : un délai peut être sollicité pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état (article 779 alinéa 1 du CPC)

- Devant le Tribunal Judiciaire (article 1546-1 du CPC), le juge peut alors, à la demande des parties, fixer la date de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoirie.

Le juge renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée.

A défaut de demande en ce sens des parties, le juge ordonne le retrait du rôle.

- Devant la Cour d'Appel (article 1546-2 du CPC), l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel, interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 CPC.

L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

Article 4 : objet du litige :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du CPC, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

A - Rappel de la situation des parties :

- Monsieur et Madame se sont mariés le ... devant l'officier de l'état civil de ...
- contrat de mariage le cas échéant
- enfants.

Ils ont décidé de mettre fin à leur union et s'opposent sur certaines conséquences de la rupture.

B - Prétentions respectives des parties :

1. Rappel des demandes de chacune des parties :

Madame ... sollicite :

- domicile des époux
- nom d'usage
- résidence des enfants
- contribution alimentaire
- régime matrimonial
- prestation compensatoire

Monsieur ... sollicite :

- domicile des époux
- nom d'usage
- résidence des enfants
- contribution alimentaire
- régime matrimonial
- prestation compensatoire.

2. Exposé des points d'accord :

Il convient d'acter l'accord des parties sur :

exemple : attribution du domicile, à titre gratuit, à l'épouse, jusque telle date

3. Exposé des points de désaccord :

exemples :

- *prestation compensatoire.*

les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de chiffrer le montant de la prestation compensatoire à revenir au conjoint.

- résidence alternée :

les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de définir l'intérêt des enfants quant à une éventuelle résidence alternée.

Article 5 : modalités de mise en état du litige et d'administration de la preuve :

Organisation des relations entre les parties.

1. Pièces et informations nécessaires.

Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à la mise en état de leur litige sont les suivantes :

pièces à communiquer par Madame :

- avis d'imposition
- contrat de location
- relevé retraite
- bilan de société
- etc

pièces à communiquer par Monsieur :

- avis d'imposition
- contrat de location
- relevé retraite
- bilan de société
- etc

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau avant le : *à préciser.*

Les pièces visées au bordereau (articles 1545, 1564-1, 1564-3 et 1564 du CPC) ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du rétablissement de l'affaire.

2. Formalisation des échanges entre les parties :

Les parties s'échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats, par voie officielle, les informations nécessaires à la résolution du litige sous forme d'écritures qui devront reprendre les moyens de fait et de droit à l'appui de leurs prétentions respectives.

Cet échange peut se faire sous la forme d'écritures libellées conclusions ou par tout acte écrit garantissant le principe du contradictoire reprenant les prétentions de chacune des parties et les moyens en fait et en droit à l'appui de leurs prétentions respectives.

Les parties conviennent que ces prétentions et moyens seront communiqués dans les délais suivants :

- écritures communiquées par Madame pour le ...

- écritures communiquées par Monsieur pour le ...

Toutes autres prétentions et moyens pourront être communiqués au fur et à mesure de la mise en état conventionnelle aux dates déterminées à l'issue de chaque réunion.

3. Modalités d'échange des pièces et écritures :

Ces échanges peuvent se faire par tout moyen en usage et selon une voie officielle : courrier, mail.

4. Calendrier et organisation des réunions :

Les avocats et les conjoints conviennent de se réunir : déterminer la fréquence.

Ils conviennent de recourir le cas échéant à la visio-conférence.

Les réunions, à défaut, se tiendront au cabinet de Maître ... ou de Maître...ou

Les parties pourront convenir le cas échéant d'une réunion uniquement entre avocats, hors la présence des parties.

La première réunion aura lieu au cabinet de Maître... ; elle se tiendra le ... à ...

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard X jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion, il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

Les avocats établiront à cet effet un compte-rendu de réunion.

Par principe, ce compte-rendu est confidentiel.

Il est d'ailleurs rappelé que les négociations et correspondances entre avocats sont confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur Nationale des Avocats.

5. Actes contresignés par avocats :

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils feront l'objet d'un acte contresigné par avocats, qui pourra être utilisé aux termes de la phase conventionnelle et soumis le cas échéant à l'homologation judiciaire.

Dans ce cas, le document aura un caractère officiel.

De plus, les parties peuvent s'accorder pour établir tout acte contresigné par avocats qui se révèle utile à l'exécution de la présente convention (article 2063 4° du Code Civil et 1546-3 du Code de Procédure Civile) et notamment :

1° - Acte contresigné par avocats préparatoire :

Exemples :

- acte d'audition des parties ; l'acte d'audition des parties consiste pour les avocats, à auditionner conjointement les parties, à tour de rôle, l'une en présence de l'autre, et d'acter leurs déclarations, prétentions, les réponses aux questions des avocats, et toutes les observations qu'à ce stade elles souhaitent présenter ;
- acte de transport sur les lieux ;
- acte de constatation, le cas échéant, avec le concours d'un technicien.

2° - Acte contresigné par avocats relatif à l'administration de la preuve :

- acte d'audition de témoins ;
- acte d'audition du technicien ;
- acte de recours à un technicien (exemples : psychologue, expert comptable, notaire).

Cet acte a pour objet de confier à un technicien la mission de procéder à des constatations techniques, de fournir un avis technique et le cas échéant d'établir un rapport pour éclairer les parties.

Il fixe l'étendue de la mission de la personne désignée, sa durée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement.

3° - Autre acte contresigné par avocats : acte de détermination des points de droit :

Cet acte a pour but de déterminer les points de droit auxquels les parties entendent limiter le débat et lier le juge ou bien d'ajouter des points de droit qui se seraient révélés postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

4° - Acte de désignation d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur

Article 6 : issue :

1. Accord total :

Les parties formalisent leur accord total dans le cadre d'une convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge aux affaires familiales par voie de conclusions réciproques.

2. Accord partiel :

1° - Si l'affaire a fait l'objet d'un retrait du rôle :

La demande de rétablissement au rôle est accompagnée d'un acte d'avocat formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur

lesquels elles restent en litige, accompagné des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Autrement dit, chaque partie joint ses dernières écritures et l'intégralité de ses pièces.

Le juge saisi fixera l'affaire à bref délai (article 1564-6 du CPC).

2° - Lorsqu'une date d'audience avait d'ores et déjà été fixée :

Les actes d'avocats et pièces sont communiqués au Juge de la Mise en Etat au plus tard à la date de cette audience (article 1564-7 du CPC).

3° - Litige persistant :

L'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente pour être renvoyée devant le juge de la mise en état.

Article 7 : contreseing de l'avocat :

Les avocats interviennent en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous signatures privées.

Ils certifient et attestent de l'identité complète des parties, dont il leur a été justifié.

"En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte".

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier reflétant fidèlement leur commune intention.

Article 8 : modifications :

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du CPC, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 9 : honoraires :

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat.

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque signataire de la présente convention selon les modalités librement convenues entre elles.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord.

Article 10 : le cas échéant : conservation de l'acte d'avocat :

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-barreau.

Maître X est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau dans un délai de X mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le CNB met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plate-forme ACTE-AVOCAT et de ses fonctionnalités notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement.

Ces données sont destinées au service habilité du CNB, ainsi que le cas échéant à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties ont un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant, fassent l'objet d'un traitement.

Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse suivante :

CNB
service informatique
180 boulevard Haussmann
75008 PARIS

ou par courriel : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

Article 11 : Signature :

Les avocats après avoir donné lecture de la présente convention, vérifient et recueillent leurs signatures, la contresignent avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la juridiction saisie.

Fait à
Le

Madame

Monsieur

Maître

Maître